**Note d’information[[1]](#footnote-2)\***

**en vue de la trente et unième session de l’IGC**

Établie par M. Ian Goss, président de l’IGC

**Introduction**

 Cela fait plus de deux ans que l’IGC n’a pas abordé le thème des savoirs traditionnels, la dernière réunion officielle qui leur a été consacrée (vingt‑septième session de l’IGC) ayant eu lieu en mars/avril 2014. Le programme de travail actuel du comité prévoit deux sessions sur les savoirs traditionnels : les trente et unième et trente‑deuxième sessions. Afin d’aider les États membres à préparer la trente et unième session de l’IGC, compte tenu du laps de temps important écoulé depuis la dernière session portant sur ce sujet, j’ai établi la courte note d’information suivante, qui comprend :

* un résumé des travaux menés par l’IGC concernant les savoirs traditionnels depuis le début des négociations sur la base d’un texte en 2010;
* les éléments clés du mandat de l’IGC pour 2016/2017;
* un résumé des questions essentielles que les États membres devraient, selon moi, examiner lors de la trente et unième session de l’IGC; et
* un résumé des autres questions qui pourraient être abordées lors de cette session, étant entendu que leur examen est d’importance secondaire par rapport à la résolution des questions essentielles.

 La présente note est factuelle et informelle, et ne possède aucun statut particulier. **Je souligne que toutes les vues qui peuvent y être exprimées sont uniquement les miennes, sans préjudice des positions éventuelles des États membres sur les questions considérées.**

**Négociations sur la base d’un texte concernant les savoirs traditionnels**

 Depuis 2010, l’IGC mène des négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur le texte d’un ou plusieurs instruments juridiques internationaux propres à garantir une protection effective des savoirs traditionnels (ainsi que des ressources génétiques et des expressions culturelles traditionnelles).

 Au cours de l’exercice biennal 2010/2011, qui s’est ouvert par la seizième session de l’IGC, le comité s’est appuyé sur les activités qu’il avait menées jusqu’alors. Le document WIPO/GRTKF/IC/9/5 a servi de base à ces travaux. Cet exercice biennal a donné lieu à un groupe de travail intersessions sur les savoirs traditionnels, qui s’est réuni en février 2011 et a permis de fixer le cadre des discussions relatives aux savoirs traditionnels. Les résultats de ces travaux ont été revus et modifiés lors des dix‑huitième et dix‑neuvième sessions de l’IGC.

 L’exercice biennal 2012/2013 a donné lieu à deux sessions thématiques sur les savoirs traditionnels : les vingt et unième et vingt‑quatrième sessions de l’IGC. Conformément au mandat alors confié au comité, ces sessions ont porté essentiellement sur quatre articles clés : “Objet de la protection”, “Bénéficiaires de la protection”, “Étendue de la protection” et “Exceptions et limitations”. Le document WIPO/GRTKF/IC/19/5 a servi de base à ces travaux.

 Au cours de l’exercice biennal 2014/2015 s’est tenue une réunion à l’intention des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays, qui visait à faciliter les échanges de vues sur les enjeux politiques essentiels soulevés par les négociations, de façon à obtenir des informations et des orientations supplémentaires pour le déroulement du processus. Ont également eu lieu des sessions transversales sur les questions essentielles concernant à la fois les trois thèmes de travail de l’IGC, ainsi qu’une session destinée à dresser un bilan et une session, la vingt‑septième, dont la première partie concernait spécialement les savoirs traditionnels. Cette session portait sur les objectifs, les principes et les quatre articles mentionnés dans le mandat (“Objet de la protection”, “Bénéficiaires de la protection”, “Étendue de la protection” et “Exceptions et limitations”). Le document WIPO/GRTKF/IC/25/6 a servi de base à ces travaux.

 L’IGC a aussi examiné d’autres documents de travail concernant les savoirs traditionnels, et notamment les suivants :

* *Recommandations de la deuxième réunion des pays sympathisants sur la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore*, présenté par la délégation de l’Indonésie;
* *Recommandation commune concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée;
* *Recommandation commune concernant l’utilisation de bases de données pour la protection défensive des ressources génétiques et des savoirs traditionnels qui y sont associés*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée; et
* *Proposition de mandat pour l’étude du Secrétariat de l’OMPI sur les mesures visant à éviter la délivrance de brevets indus et sur le respect des systèmes existants d’accès et de partage des avantages*, présenté par les délégations du Canada, des États‑Unis d’Amérique, de la Fédération de Russie, du Japon, de la Norvège et de la République de Corée.

**Mandat pour l’exercice biennal 2016‑2017**

 Pour définir les questions à traiter en priorité lors de la prochaine session de l’IGC, les membres devraient tenir compte des éléments clés du mandat actuel du comité ci‑après :

* “réduire les divergences actuelles”;
* “afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles”;
* “en s’efforçant principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que la définition de l’appropriation illicite, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public”;
* “suivant une approche fondée sur des bases factuelles”;
* “séminaires et ateliers intersessions afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues”.

 La trente et unième session de l’IGC sera la première de deux sessions du comité qui seront consacrées aux savoirs traditionnels lors de l’exercice biennal en cours. Comme indiqué dans le programme de travail, les participants à la trente et unième session de l’IGC devraient :

* mener des négociations sur les savoirs traditionnels en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridique; et
* établir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux savoirs traditionnels.

**Questions essentielles**

 Comme indiqué ci‑avant, les précédentes sessions de l’IGC ont porté avant tout sur les objectifs et les quatre articles susmentionnés, conformément aux mandats alors confiés au comité. Le mandat actuel ne mentionne pas ces quatre articles, mais définit des “questions essentielles” (voir le paragraphe 8 ci‑avant). Compte tenu des travaux antérieurs et des questions essentielles exposées dans le mandat, je propose que la priorité soit accordée aux questions suivantes lors des débats de la trente et unième session de l’IGC :

Objectifs

 Les objectifs revêtent un caractère essentiel lors de l’élaboration du dispositif d’un instrument, dans la mesure où ils en décrivent l’objet et la finalité. Au cours des dernières années, les objectifs formulés dans le texte relatif aux savoirs traditionnels ont été largement affinés et modifiés, et cinq thèmes, bien qu’ils n’aient pas fait l’objet d’un accord, sont mentionnés dans le document :

1. empêcher l’appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable des savoirs traditionnels;
2. *permettre aux bénéficiaires de* contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier; [j’ai ajouté le texte en italiques]
3. promouvoir le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation/leur compensation juste et équitable, selon que de besoin;
4. encourager [et protéger] la création et l’innovation [fondées sur la tradition]; et
5. Empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle ou de brevets sur des savoirs traditionnels et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques.

 Lors de l’examen des objectifs, les membres pourraient chercher à déterminer, parmi les principes formulés dans les Objectifs de politique générale figurant dans le document WIPO/GRTKF/IC/31/4, quels sont les plus directement liés à la propriété intellectuelle, sachant que le mandat de l’IGC est *“… de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels”*.

Bénéficiaires

 À ses sessions précédentes, l’IGC a examiné la définition des “bénéficiaires” et le choix des termes. Toutefois, il n’y a pas d’accord pour ce qui est de savoir dans quelle mesure la portée de l’instrument devrait s’étendre au‑delà des peuples autochtones et des communautés locales, de manière à incorporer les nations. En outre, il est fait mention d’une autorité nationale appelée à jouer le rôle de dépositaire.

 Comme cela a déjà été évoqué lors de sessions précédentes, il convient de distinguer la question de l’identification des bénéficiaires de celle qui consiste à savoir si une entité, par exemple une “autorité compétente”, pourrait être chargée, en vertu de la législation nationale, d’exercer des droits dans les cas où il n’est pas possible d’identifier les bénéficiaires. Une “autorité compétente” pourrait aussi intervenir lorsque les bénéficiaires sollicitent une assistance pour la gestion et l’application de leurs droits. On note également que les “autorités compétentes” sont traitées à l’article 5, qui porte sur l’administration des droits/des intérêts. Les États membres pourraient se demander s’il convient de traiter la question d’“autorité compétente” à l’article 5 plutôt qu’à l’article 2.

 Dans la mesure où l’identification des bénéficiaires est étroitement liée à la portée de l’instrument dans son ensemble, il sera important que les États membres parviennent à une communauté de vues pour ce qui est de savoir qui devraient être les bénéficiaires.

Objet

 Le texte relatif aux savoirs traditionnels décrit l’objet de la protection, bien qu’il n’y ait pas d’accord à ce sujet, à l’alinéa 1 de l’article 1. L’alinéa 2 vise à définir des critères à remplir pour bénéficier de la protection. Toutefois, on note que la plupart des éléments clés cités à l’alinéa 1 figurent également à l’alinéa 2. S’il est vrai que ces deux alinéas sont similaires, l’alinéa 2 vise, selon moi, à introduire le concept de “savoirs traditionnels protégés”, c’est‑à‑dire à définir les savoirs traditionnels qu’il convient de protéger à l’aide de droits particuliers.

 L’article 3, “Objet de la protection”, décrit également des critères à remplir pour bénéficier de la protection, mais qui diffèrent de ceux de l’alinéa 2 de l’article 1. L’IGC pourrait réfléchir à l’endroit où il convient de formuler de tels critères, ainsi qu’à l’opportunité de tous les fusionner. On peut en outre se demander s’il est de toute façon nécessaire de faire figurer des critères pour bénéficier de la protection à l’article 1, dans la mesure où, de l’avis de certaines délégations, l’étendue de la protection et les exceptions et limitations pourraient suffire pour définir ce qu’il convient de protéger en définitive.

Étendue de la protection

 Comme évoqué plus haut, l’IGC, à sa vingt‑septième session, a présenté une approche progressive concernant l’étendue de la protection, selon laquelle les titulaires de droits bénéficieraient de différents types ou niveaux de droits ou de mesures, en fonction de la nature[[2]](#footnote-3) et des caractéristiques de l’objet, du niveau de contrôle que les bénéficiaires conservent sur ce dernier et de son degré de diffusion.

 L’approche progressive établit une protection différenciée applicable à une gamme de savoirs traditionnels allant de ceux qui sont accessibles au grand public à ceux qui sont secrets ou inconnus en dehors de la communauté et contrôlés par les bénéficiaires[[3]](#footnote-4).

 Si l’on suit cette approche, l’application de droits patrimoniaux exclusifs pourrait être appropriée pour certaines formes de savoirs traditionnels (par exemple, les savoirs traditionnels secrets ou qui peuvent être attribués uniquement à des peuples autochtones ou à des communautés locales en particulier), tandis qu’un modèle fondé sur des droits moraux pourrait convenir, par exemple, pour des savoirs traditionnels déjà divulgués et à la disposition du public, mais qui peuvent néanmoins être attribués à des peuples autochtones ou à des communautés locales en particulier.

 S’il revient à l’IGC de prendre une décision, la protection différenciée associée à l’approche progressive offre selon moi un moyen de tenir compte de l’équilibre mentionné dans le mandat de l’IGC, des rapports avec le domaine public ainsi que des droits et des intérêts des propriétaires et des utilisateurs. Elle pourrait permettre de parvenir à un équilibre entre les objectifs de l’instrument (protection et accès), en vue de débloquer certaines des questions essentielles ayant trait aux niveaux de protection à attribuer aux savoirs traditionnels, tout en préservant les intérêts des propriétaires (bénéficiaires) et des utilisateurs (universités, organismes de recherche‑développement, secteur privé, etc.) ainsi que l’intérêt du public au sens large.

 S’il est convenu d’adopter cette approche progressive, l’IGC devrait, selon moi, rapidement chercher à convenir des éléments clés qui définiront chaque niveau de protection.

Exceptions et limitations

 Les dispositions de l’article 6, “Exceptions et limitations”, sont réparties entre exceptions générales et exceptions particulières.

 La section “Exceptions générales” vise à formuler les conditions, applicables au niveau national, qu’il serait nécessaire de remplir lorsqu’on souhaite définir des exceptions et limitations (alinéa 6.1). Il semble se dégager un point de vue selon lequel ces conditions pourraient incorporer des éléments du test “classique” en trois étapes décrit dans la Convention de Berne pour le droit d’auteur, ainsi que des droits moraux liés aux principes de reconnaissance, d’utilisation non offensante et de conformité aux bons usages.

 La section “Exceptions particulières” décrit les types d’exceptions et de limitations qu’il convient d’intégrer ou d’autoriser. L’alinéa 6.7 est étroitement lié à l’examen d’une éventuelle approche progressive et du domaine public. Se fondant sur la possibilité d’adopter une approche progressive pour définir l’étendue de la protection, certaines délégations ont demandé s’il ne conviendrait pas de suivre la même approche concernant les dispositions relatives aux exceptions et limitations, c’est‑à‑dire qu’aux différentes formes d’objet (les différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels se présentent) et aux droits progressifs qui leur sont applicables correspondraient différents types d’exception.

Rapports avec le domaine public

 La vingt‑septième session de l’IGC a introduit dans le texte relatif aux savoirs traditionnels une définition du terme “domaine public”. Ce concept fait partie intégrante de l’équilibre inhérent au système de propriété intellectuelle. Les droits exclusifs sont mis en équilibre avec les intérêts des utilisateurs et du grand public, afin d’encourager, de stimuler et de récompenser l’innovation et la créativité. Ce concept est lié à ce qu’on entend par les concepts connexes d’“accessibilité au public” et d’“état de la technique”[[4]](#footnote-5).

 L’IGC devrait examiner ces concepts attentivement, car cette question est directement liée à l’“approche progressive” décrite à l’article 3. Toutefois, si le concept de “domaine public” est utile afin de comprendre l’interface entre propriété intellectuelle et savoirs traditionnels et de concevoir un système similaire à celui de la propriété intellectuelle pour garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels, l’intérêt de formuler et d’incorporer une définition précise du domaine public dans l’instrument relatif aux savoirs traditionnels est peu clair. La définition du “domaine public” est selon moi une entreprise difficile, qui possède de profondes ramifications en matière de politique générale allant au‑delà du cadre de l’IGC.

Définition de l’“appropriation illicite”

 Aux termes de son mandat, l’IGC est chargé de parvenir à une communauté de vues sur la définition de l’“appropriation illicite”, terme qui n’est actuellement défini dans aucun autre instrument international. Les vingt‑neuvième et trentième sessions de l’IGC, qui portaient sur les ressources génétiques, ont examiné ce terme. Aucun accord n’a été trouvé quant à sa signification ou à la nécessité de le définir expressément.

 Le document WIPO/GRTKF/IC/31/4 comporte deux options en ce qui concerne la définition de l’appropriation illicite. J’ai reproduit ci‑après les éléments clés de ces deux options :

* Option 1, **tout** accès ou utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation ou participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit, relèverait de l’appropriation illicite (je souligne); et
* Option 2, il y aurait appropriation illicite uniquement si l’utilisateur a acquis les savoirs traditionnels auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur.

 Les États membres pourraient commencer par réfléchir à la question essentielle suivante : le mandat de l’IGC requiert‑il que celui‑ci convienne d’une nouvelle définition du terme “appropriation illicite”, ou est‑il suffisant de parvenir à une communauté de vues sur la signification de ce terme en langage simple?

**Autres questions**

*Préambule / Introduction*

 Le préambule d’un instrument multilatéral, bien qu’il n’en constitue pas la partie juridiquement contraignante ou dispositive, facilite l’interprétation du dispositif en exposant le contexte de l’instrument et les intentions des rédacteurs. Les termes employés reflètent généralement le caractère déclaratif ou juridiquement contraignant de l’instrument. L’IGC pourrait chercher à déterminer, parmi les principes formulés dans le “Préambule / l’Introduction”, quels sont les plus directement liés à la propriété intellectuelle, étant donné qu’il a pour mandat de parvenir à un accord sur un instrument juridique international relatif à la propriété intellectuelle propre à garantir une protection équilibrée et effective des savoirs traditionnels.

 Le préambule comporte neuf paragraphes. L’IGC pourrait vérifier leur pertinence et essayer d’éviter les répétitions.

*Utilisation des termes*

 Il convient de revoir les définitions qui figurent dans cette section. L’IGC pourrait, selon moi, facilement traiter les termes suivants : savoirs traditionnels et usage / utilisation.

 Je ferais remarquer, en particulier, que le document WIPO/GRTKF/IC/31/4 comporte, dans cette section, une définition des savoirs traditionnels, et que l’on trouve d’autres éléments liés à cette définition à l’article 1.

 Concernant l’usage/utilisation, comme une délégation l’a signalé lors de la vingt‑septième session de l’IGC, la définition figurant dans cette section correspond à l’utilisation en dehors du contexte traditionnel, alors que le terme “utilisation” tel qu’il est employé à l’alinéa 2.1 renvoie à l’utilisation par les bénéficiaires. L’emploi d’un même terme avec des sens différents dans des occurrences distinctes pourrait créer une confusion. L’IGC pourrait rechercher un moyen d’éviter ce problème.

*Mesures complémentaires et exigence de divulgation*

 Les textes relatifs aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques traitent de la possibilité de créer des bases de données et d’autres mesures complémentaires. Il pourrait être utile de consulter les articles concernés du texte relatif aux ressources génétiques. L’IGC pourrait étudier les buts et objectifs de ces bases de données ainsi que leurs modalités de fonctionnement. Les autres questions essentielles qui mériteraient éventuellement d’être étudiées sont les suivantes : qui devrait être chargé de compiler ces bases de données et d’en assurer la maintenance? Devrait‑il y avoir des normes pour en harmoniser la structure et le contenu? Qui devrait avoir accès à ces bases de données? Quel serait leur contenu? Sous quelle forme ce contenu serait‑il exprimé? Ces bases de données devraient‑elles être accompagnées de lignes directrices?

 Les exigences de divulgation ont fait l’objet de débats approfondis lors des vingt‑neuvième et trentième sessions de l’IGC, ainsi que lors de sessions antérieures. L’IGC n’est pas encore parvenu à un consensus à ce sujet et continue d’étudier cette mesure.

*Sanctions, moyens de recours et exercice des droits*

 Les textes relatifs aux savoirs traditionnels, aux expressions culturelles traditionnelles et aux ressources génétiques comportent des dispositions concernant les sanctions et les moyens de recours. Les approches diffèrent selon le texte. Dans celui consacré aux ressources génétiques, par exemple, les dispositions sont très précises. Je pense qu’il serait judicieux de consulter les trois textes[[5]](#footnote-6), en vue d’améliorer celui qui porte sur les savoirs traditionnels. Il serait aussi intéressant, selon moi, d’envisager la possibilité de définir un cadre général fondé sur des principes harmonisés au niveau international et de confier au législateur national le soin de traiter les détails.

*Administration des droits/des intérêts*

 L’article 5 comporte différentes variantes. Il ne semble pas y avoir d’accord pour ce qui est du degré de participation des détenteurs de savoirs traditionnels à la création ou à la désignation d’une autorité compétente, ni pour ce qui est de savoir si la création d’une autorité compétente est obligatoire ou non. Selon moi, une question essentielle que les États membres devraient se poser est de savoir s’il convient de prévoir une certaine souplesse au niveau national pour la mise en oeuvre des arrangements relatifs aux autorités compétentes, plutôt que de chercher à mettre en place une solution universelle.

*Durée de la protection*

 Je ferais remarquer que l’option 1 et l’option 3 de l’article 6 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles établissent une distinction entre droits moraux et droits patrimoniaux[[6]](#footnote-7). L’IGC pourrait envisager l’adoption d’une approche similaire pour l’article 7 du texte relatif aux savoirs traditionnels.

*Formalités*

 Les options présentées à l’article 8 du document WIPO/GRTKF/IC/31/4 reflètent une divergence de vues. La variante concerne spécialement les savoirs traditionnels secrets/sacrés/étroitement liés à des peuples autochtones. Cette question a trait au type de droits qui seraient octroyés. Pour examiner les formalités, l’IGC pourrait réfléchir aux incidences que l’approche progressive décrite à l’article 3 aurait sur d’éventuelles formalités. Il pourrait, par exemple, envisager de définir des formalités uniquement pour certaines formes de savoirs traditionnels. Il pourrait aussi être intéressant de réfléchir à la possibilité de convenir que le traitement de cette question ait lieu au niveau national.

*Mesures de transition*

 L’article 9 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles[[7]](#footnote-8) traite également de cette question, mais d’une manière différente. L’IGC pourrait mettre les deux textes en regard et modifier comme il convient celui consacré aux savoirs traditionnels.

*Relation avec d’autres accords internationaux*

 Le texte relatif aux ressources génétiques[[8]](#footnote-9) (alinéa 8.3) et le texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles[[9]](#footnote-10) (article 10) prévoient une clause de non‑diminution concernant les droits des peuples autochtones. L’IGC pourrait envisager d’incorporer une clause de non‑diminution dans le texte relatif aux savoirs traditionnels.

*Traitement national*

 Cette question est traitée à l’article 11 du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles[[10]](#footnote-11) ainsi qu’à l’article 11 du texte relatif aux savoirs traditionnels, mais selon deux approches très différentes. Il convient de remédier à cette divergence de vues. L’IGC aurait peut‑être intérêt à consulter les deux textes et à apporter les modifications voulues pour en assurer la cohérence.

*Coopération transfrontière*

 L’article 12 a trait à la question très importante des savoirs traditionnels partagés de part et d’autre de frontières. L’IGC doit réfléchir à la formulation la plus appropriée, au vu des alinéas 12.1 et 12.2.

**Autres ressources utiles**

 Je signale que des ressources utiles sont disponibles sur le site Web de l’OMPI et que les États membres pourraient s’en servir comme documentation de référence pour préparer la trente et unième session de l’IGC. Par exemple :

* Document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8, Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore, <http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=149213>;
* Document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9, Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter, <http://www.wipo.int/meetings/en/doc_details.jsp?doc_id=147152>;
* Données d’expérience régionales, nationales, locales et communautaires, <http://www.wipo.int/tk/en/resources/tk_experiences.html>;
* Exposés sur la législation ou les cadres juridiques propres à garantir la protection des savoirs traditionnels, <http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=35602>;
* Exposés sur les utilisations des savoirs traditionnels, http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting\_id=35602;
* Exposés sur le domaine public, <http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=35602>;
* Exposés sur la protection transfrontière, <http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=36502>; et
* Exposés sur les savoirs traditionnels (partagés) transfrontières, <http://www.wipo.int/meetings/en/details.jsp?meeting_id=36502>.
1. \* Note du Secrétariat de l’OMPI : Étant donné que cela fait plus de deux ans que l’IGC n’a pas abordé la question des savoirs traditionnels de manière ciblée (c’était à sa vingt‑septième session, tenue en mars/avril 2014) et que le comité ne s’est concentré que sur quatre articles clés depuis 2012, le président de l’IGC, M. Ian Goss, a établi la présente note d’information afin de rafraîchir la mémoire des délégués quant au contexte du document WIPO/GRTKF/IC/31/4 et des questions essentielles concernant la propriété intellectuelle et les savoirs traditionnels. [↑](#footnote-ref-2)
2. Concernant la nature des savoirs traditionnels, le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/9 (*Liste et explication technique succincte des différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter*) décrit les différentes formes sous lesquelles les savoirs traditionnels peuvent se présenter. [↑](#footnote-ref-3)
3. À ce sujet, il peut être utile de rappeler deux commentaires formulés dans le document officieux établi en vue de la vingtième‑septième session de l’IGC par le président d’alors du comité :

Les caractéristiques des savoirs traditionnels (et des expressions culturelles traditionnelles) varient considérablement dans les différentes parties du monde. C’est pourquoi il importe de déterminer les caractéristiques universelles de haut niveau qui devraient figurer dans un instrument international.

D’une manière plus générale, on peut estimer soit que la définition devrait être suffisamment large pour couvrir toutes les formes de savoirs traditionnels et d’expressions culturelles traditionnelles, soit qu’elle devrait être précise et restreinte à des fins de clarté et de transparence. Si la définition est large, alors d’autres éléments, comme les critères à remplir pour bénéficier de la protection ou les exceptions et limitations, devraient probablement jouer le rôle de filtre pour limiter l’attribution des droits, car sinon, il serait nécessaire de restreindre l’étendue de la protection (c’est‑à‑dire l’étendue des droits) pour parvenir à un accord. Il existe donc une interaction entre les questions essentielles de la définition de l’objet, de l’étendue des droits et des exceptions et limitations. On peut aussi voir un lien entre cette interaction et l’équilibre inhérent à tout type de système de protection de la propriété intellectuelle (et sous‑jacent à la fois aux quatre questions transversales), c’est‑à‑dire l’équilibre entre les droits privés et les intérêts du public. [↑](#footnote-ref-4)
4. Ces concepts sont étudiés notamment dans le document WIPO/GRTKF/IC/17/INF/8 (*Note sur les significations du terme “domaine public” dans le système de la propriété intellectuelle, traitant en particulier de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles ou expressions du folklore*). Voir aussi le document WIPO/GRTKF/IC/31/INF/7 (*Glossaire des principaux termes relatifs à la propriété intellectuelle et aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles*). [↑](#footnote-ref-5)
5. La version la plus récente du texte relatif aux ressources génétiques est disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=340736>. La version la plus récente du texte relatif aux expressions culturelles traditionnelles est disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=276220>. [↑](#footnote-ref-6)
6. Disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=276220>. [↑](#footnote-ref-7)
7. Disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=276220>. [↑](#footnote-ref-8)
8. Disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=340736>. [↑](#footnote-ref-9)
9. Disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=276220>. [↑](#footnote-ref-10)
10. Disponible à l’adresse <http://www.wipo.int/meetings/fr/doc_details.jsp?doc_id=276220>. [↑](#footnote-ref-11)